

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 12 mai 2017

4^{ème} Commission
N° CP-2017-5-4-2

Service instructeur
DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

**CONVENTION LOCALE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA MDPH ET
L'IMPRIMERIE NATIONALE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA CARTE
MOBILITE INCLUSION**

Résumé : Une nouvelle Carte Mobilité Inclusion (CMI), se substituant aux anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement, délivrées aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, sera mise en place sur tout le territoire national à compter du 1^{er} juillet 2017. Cette carte, désormais délivrée par le Président du Conseil départemental, ne sera plus fabriquée et délivrée localement par la MDPH, mais par l'Imprimerie Nationale au format carte de crédit et infalsifiable. Pour ce faire, une convention locale entre le Département, la MDPH et l'Imprimerie Nationale est à signer.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique institue une Carte Mobilité Inclusion (CMI) à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette carte se substitue aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Les modalités de fabrication et de délivrance de cette nouvelle carte sont modifiées et impliquent la signature d'une convention locale avec l'Imprimerie Nationale, pour une mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 2017.

1. Les nouvelles modalités d'attribution de la CMI

Autorité compétente

L'autorité en charge de délivrer cette carte a été modifiée. Désormais, cette carte sera délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil départemental, et non plus par le Préfet qui délivrera uniquement la CMI, mention « stationnement » aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes en situation de handicap.

Edition des cartes

Alors que les anciennes cartes papier étaient fabriquées par les MDPH, la CMI est produite par l'Imprimerie Nationale, avec le même niveau de sécurité que la Carte Nationale d'Identité ou le passeport, au format d'une carte de crédit. Equipée d'un flash code qui rassemble tous les droits du bénéficiaire, elle est unique et réputée « infalsifiable ».

Service instructeur

La MDPH reste l'instructeur des demandes de cartes ; la principale innovation se situe en fin de parcours, puisque la carte elle-même sera délivrée par l'Imprimerie Nationale. A cet égard, il est proposé de souscrire à l'option présentée par l'Imprimerie Nationale d'envoi groupé de la notification du droit et de la demande de photos, afin d'éviter que l'usager ne reçoive des courriers séparés.

La loi offre également la possibilité de mettre en place un circuit de demande et d'instruction simplifié pour les personnes âgées qui demandent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Dans ce cas, la demande de CMI sera formulée lors du dépôt du dossier d'APA. Cependant, le logiciel de gestion de l'APAn'est, aujourd'hui, pas prévu pour éditer des notifications de CMI et les circuits d'instruction doivent être revus. Dans l'attente de ces évolutions, la demande de CMI sera instruite et notifiée, au nom du Président du Conseil départemental, par la MDPH.

2. La convention locale avec l'Imprimerie Nationale

Afin que l'Imprimerie Nationale soit en mesure d'assurer la réalisation des CMI sur l'ensemble du territoire national au 1^{er} juillet 2017, il est nécessaire de conclure une convention locale entre cet organisme, la MDPH et le Département, dont l'objet est de déterminer les relations entre les parties pour définir les modalités techniques et financières afférentes à cette mission.

Modalités techniques

Le service instructeur, en l'occurrence la MDPH et le cas échéant le Département, s'engagent à transmettre à l'Imprimerie Nationale un fichier informatique de demande de fabrication de la carte selon des modalités précisées dans un mémoire technique.

L'Imprimerie Nationale se charge de :

- vérifier la complétude de la demande, l'absence de doublon et du recueil de la photo du bénéficiaire,
- fabriquer et expédier la CMI,
- l'accès pour les bénéficiaires à un service vocal de suivi du statut de leur demande,
- mettre à disposition des services instructeurs un portail de suivi sur l'état d'avancement du traitement des commandes et, pour les bénéficiaires, un portail de téléservice (télé-déposition photo et suivi de cycle de production de la CMI).

Modalités financières

Le tarif proposé par carte est de 4.58€ TTC, chaque bénéficiaire disposant de deux cartes, soit 9.16€ TTC. Les tarifs de la mise sous pli et de l'affranchissement de la notification s'établissent à 0.70€ (pour deux cartes). Il en résulte un coût prévisionnel de 9.86€ TTC par bénéficiaire. Soit, sur une base estimée à 7 000 cartes à délivrer par an, un coût d'environ 70 000€ en année pleine.

La moitié de cette somme (la délivrance ne démarrant qu'en juillet 2017, un prorata a été effectué) est inscrite au budget 2017 de la MDPH.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 4^e Commission (Solidarité et Autonomie) réunie le 28 avril 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et d'approuver et de m'autoriser à signer la convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion figurant en annexe du présent rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath it.

Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN